

*Das Bundesgericht zieht in Erwägung :*

Bei der Berechnung des Berufungsstreitwertes in vermögensrechtlichen Streitigkeiten ist nach Art. 59 OG auf das vermögensrechtliche Interesse abzustellen, welches für die Parteien unmittelbar vor dem Entscheid der Vorinstanz auf dem Spiele stand. Auf Grund dieser Überlegung ist das Bundesgericht dazu gelangt, z. B. in Kollokationsstreitigkeiten als Streitwert nicht den Nominalbetrag der streitigen Forderung, sondern die mutmassliche Konkursdividende zu betrachten (BGE 65 III 28, 65 II 41), und in Erbschaftsstreitigkeiten zwischen der Erbengemeinschaft und einzelnen Erben den auf diese entfallenden Anteil der streitigen Forderung von der Streitsumme abzuziehen (BGE 65 II 89).

Wendet man das diesen Fällen zu Grunde liegende, oben genannte Prinzip auch auf den vorliegenden Fall an, so ergibt sich ohne weiteres, dass der Auffassung der Beklagten, der Streitwert betrage Fr. 14,000.—, nicht zugestimmt werden kann. Wie die Vorinstanz, die sich mit der Frage des Streitwertes bei der Festsetzung der ausserrechtlichen Entschädigung zu befassen hatte, zutreffend ausführt, ist der Darlehensvertrag nach der Auffassung beider Parteien dahingefallen, so dass sich der Streit nicht etwa um die Auszahlung oder Nichtauszahlung der Darlehenssumme von Fr. 14,000.— dreht. Streitig ist vielmehr einzig noch, ob die Beklagte dem Kläger wegen Unverbindlichkeit des Vertrages seine Anzahlungen von Fr. 216.— + Fr. 6.— zurückzuerstatten habe, oder ob der Vertrag durch den Rücktritt der Beklagten aufgehoben sei und sie deshalb vom Kläger den für diesen Fall vorgesehenen Beitrag an die Propagandakosten in der Höhe von Fr. 490.— abzüglich seiner Einzahlungen fordern könne. Der Streitwert beträgt somit für die Hauptklage Fr. 222.—, für die Widerklage Fr. 490.—, erreicht also den erforderlichen Berufungs-

streitwert von Fr. 4000.—, bezw. Fr. 8000.— bei weitem nicht. Auf die Berufung ist daher nicht einzutreten.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Auf die Berufung wird nicht eingetreten.

Vgl. auch Nr. 21. — Voir aussi n° 21.

## VI. MOTORFAHRZEUGVERKEHR

### CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

#### 40. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 26 septembre 1939 dans la cause Sarteur c. Zufferey.

*Responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile :*

Application de l'art. 37 LA dans un cas où un accident causé par l'emploi d'un camion automobile s'est produit sur un chantier, à l'endroit où ce chantier débordait sur la « voie publique » (art. 1 LA) ; consid. 1.  
Faute des ouvriers qui étaient chargés de guider le chauffeur par signes ; consid. 2.  
Ces ouvriers étaient-ils des « tiers » (art. 37 al. 2 i.f. et al. 6 LA), dont la faute atténuée la responsabilité du détenteur ? Consid. 3.

*Haftbarkeit des Autohalters :*

Anwendbarkeit von Art. 37 MFG auf einen durch einen Lastwagen verursachten Unfall auf einem Werkplatz, der auf eine öffentliche Strasse übergreift (Art. 1 MFG) ; Erw. 1.  
Verschulden der Arbeiter, welche den Lenker durch Zeichen zu führen hatten ; Erw. 2.  
Waren die Arbeiter « Dritte » (Art. 37 Abs. 2 i.f. und Abs. 6 MFG), deren Verschulden die Haftbarkeit des Halters mildert ? Erw. 3.

*Responsabilità del detentore di un autoveicolo :*

Applicazione dell'art. 37 LCAV nel caso di un infortunio causato da un autocarro nella parte di un cantiere che sporge sulla strada pubblica (art. 1 LCAV) ; consid. 1.  
Colpa degli operai che dovevano guidare il conducente mediante segni ; consid. 2.  
Questi operai erano dei « terzi » (art. 37 cp. 2 i.f. e cp. 6 LCA), la cui colpa mitiga la responsabilità del detentore ? Consid. 3.

A. — Vers la fin de l'après-midi du 22 juin 1934, un accident s'est produit sur un chantier de construction de l'entreprise Dunoyer, à Genève : l'ouvrier Zufferey avait pour consigne de transporter du ciment, qu'il puisait dans la benne d'un wagonnet, jusqu'à une « bétonneuse » qui se trouvait à quelques mètres de là. Il fut atteint, serré contre la benne et eut la jambe gauche brisée en deux endroits par le camion de Sarteur qui reculait pour déverser une charge de gravier devant la « bétonneuse ».

B. — Zufferey a actionné Sarteur en paiement de la différence entre le montant du dommage subi et celui des versements que lui avait faits la Caisse nationale d'assurance contre les accidents.

Le 28 octobre 1938, le Tribunal de première instance de Genève a condamné Sarteur à payer à Zufferey, avec intérêts à 5 % dès le 22 juin 1934, 549 francs pour invalidité temporaire, et 5250 francs pour invalidité permanente.

Sur appel de Sarteur et appel incident de Zufferey, la Cour de Justice civile du Canton de Genève a réformé le jugement attaqué et condamné Sarteur à payer à Zufferey les sommes de 731 fr. 95 et 6219 fr. 70 avec intérêts à 5 % dès le 22 juin 1934.

C. — En temps utile, Sarteur a formé contre cet arrêt un recours en réforme au Tribunal fédéral. Il conclut à libération avec suite de dépens.

*Considérant en droit :*

1. — Conformément à son art. 1, la loi fédérale du 15 mars 1932 (LA) s'applique à l'emploi des véhicules automobiles et des cycles sur la voie publique ainsi qu'à la circulation des usagers sur les routes ouvertes aux automobiles et aux cycles. La Cour de Justice a constaté souverainement que l'accident dont Zufferey a été victime s'est produit à l'intérieur du chantier, mais à un endroit où celui-ci débordait sur la route contiguë. Le recourant conteste, néanmoins, que cet accident se soit produit sur la voie « publique »

et il en conclut que la loi du 15 mars 1932 ne serait pas applicable en l'espèce.

Il n'y a pas lieu, toutefois, de rechercher si l'art. 1 précité limite effectivement l'application des règles spéciales relatives à la responsabilité civile (art. 37 ss. LA) aux seuls cas où l'accident s'est produit sur la voie publique : Même s'il fallait adopter cette interprétation, la loi spéciale n'en serait pas moins applicable parce que, contrairement à ce qu'admet Sarteur, l'accident dont Zufferey a été victime s'est produit sur la voie « publique ». En effet, il faut entendre par ce terme toute voie ouverte, en fait, à la circulation du public (ATF 63 II 212 lit. a). Or, l'espace sur lequel l'accident s'est produit répondait à cette définition.

Sans doute, l'entreprise Dunoyer avait-elle momentanément occupé cet espace pour ses travaux, mais ce fait n'aurait pu avoir de conséquence que dans l'éventualité, tout au plus, où le chantier, à cet endroit, aurait été fermé à l'accès des tiers par quelque moyen suffisant — ce que le recourant n'a ni prouvé ni même allégué. De même, il importe peu que le détenteur du camion et l'ouvrier victime de l'accident se soient l'un et l'autre trouvés sur les lieux pour les besoins de l'entreprise.

2. — Conformément à l'art. 37 LA, le détenteur répond, en principe, de tout dommage survenu par suite de l'emploi de son véhicule. Sa faute ou l'absence de faute de sa part peut, toutefois, jouer un rôle dans la mesure de sa responsabilité (art. 37 al. 1 et 2 LA).

La Cour de Justice a jugé que ni le demandeur ni le défendeur n'avaient commis de faute. Elle s'est fondée, ce faisant, d'une part sur des constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral et d'autre part sur une argumentation juridique qui est en tous points conforme au droit fédéral.

Toutefois, dans la mesure même où le juge cantonal constatait que le défendeur n'avait commis aucune faute, il aurait dû admettre que les ouvriers chargés de surveiller le recul du camion et de guider le chauffeur par signes en avaient commis une. En effet, si, jusqu'au moment où il a

été touché à son poste ou, tout au moins, à proximité immédiate de son poste, le demandeur n'a pas remarqué l'approche du camion, cela provient exclusivement de ce que ces ouvriers et, en particulier, le machiniste Ferlaz, préposé à la « bétonneuse », ont fait signe au défendeur de reculer, mais n'ont pas vérifié, au préalable, si ce mouvement pouvait avoir lieu sans risques. Ferlaz prétend, il est vrai, avoir eu l'impression que le demandeur avait remarqué l'imminence de la manœuvre et sa faute apparaît donc légère. Cependant, il aurait dû s'assurer que le demandeur était effectivement sur ses gardes.

3. — Il suit de là que la responsabilité du défendeur serait atténuée en vertu de l'art. 37 al. 2 i.f. LA dans le cas où les ouvriers responsables de l'accident devraient être tenus pour des tiers à son égard. Cependant, tel n'est point le cas en l'espèce. En effet, selon l'art. 37 al. 6 LA :

« Ne sont pas considérés comme des tiers au sens du présent article les personnes que le détenteur emploie au service du véhicule ou qui le conduisent avec son consentement. »

Ces personnes ne sont pas seulement celles que le détenteur emploie au service de son véhicule en vertu de tel contrat défini, par exemple d'un contrat de travail, mais toutes celles qu'il charge, en fait, de l'une des fonctions nécessaires à ce service et à l'activité desquelles il s'en remet effectivement (cf. la solution analogue, donnée à propos de la responsabilité de l'employeur, art. 55 CO : ATF 33 II 155, consid. 7). De ce point de vue, les ouvriers à la faute desquels l'accident est dû n'étaient pas des tiers. Ils étaient, sans doute, les employés de l'entreprise Dunoyer et non pas ceux de Sarteur. Mais il n'en reste pas moins que celui-ci leur a confié le soin de surveiller son recul, manœuvre qu'il ne pouvait, du reste, exécuter sans aide. Il s'est en outre effectivement fié à leurs indications, non pas seulement pour le transport pendant lequel s'est produit l'accident, mais aussi, d'une manière habituelle, pour

tous les charrois précédents. Les ouvriers de l'entreprise étaient donc pour lui de véritables auxiliaires de la faute desquels il répond en vertu de l'art. 37 LA et non pas de simples aides occasionnels, dont les rapports avec le détenteur peuvent être purement fortuits et passagers et dont la situation peut, de ce fait, apparaître douteuse, du point de vue de l'art. 37 al. 6 LA.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.

**41. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 3 octobre 1939**  
dans la cause **Boyer et « La Foncière »** contre **Jean et Francis Séchaud**.

Le for du lieu de l'accident, prévu à l'art. 45 LA, ne vaut pas pour l'action récursoire exercée par le détenteur et la compagnie qui l'assure contre le conducteur et son employeur.

Der Gerichtsstand des Unfallortes gemäss Art. 45 MFG gilt nicht für die Rückgriffsklage des Halters und seiner Haftpflichtversicherung gegen den Führer und dessen Dienstherrn.

Il foro del luogo dell'infortunio a' sensi dell'art. 45 LCAV non vale per l'azione di regresso che il detentore e la compagnia, presso la quale egli è assicurato, hanno promossa contro il conducente e il suo padrone.

A. — Le 23 mars 1937, Boyer donna au garagiste Jean Séchaud, à Genève, l'ordre de lui amener à Lausanne la voiture qu'il lui avait confiée pour la réparer. Le lendemain, Francis Séchaud, frère et employé du garagiste, conduisait la voiture à Lausanne lorsqu'il heurta le cycliste Georges Lerch et le blessa.

Lerch ouvrit action au for du lieu de l'accident, soit devant le Tribunal cantonal vaudois, d'une part contre Boyer à titre de détenteur du véhicule et, d'autre part, contre la compagnie d'assurances la Foncière, à titre d'assureur de Boyer.